



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 328

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64306CB ET
66327CB**

**Avis de motion donné le 20 mars 2023
Adopté le 17 avril 2023
En vigueur le 21 avril 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64306Cb et 66327Cb, situées approximativement à l'est et au nord des boulevards Pie-XI Nord et Pie-XI Sud, au sud de la rue de l'Ivoire et à l'ouest de la route de la Bravoure et de l'autoroute Henri-IV.

La zone 66327Cb est agrandie à même la zone 64306Cb qui est supprimée. De plus, dans la zone 66327Cb, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un établissement est augmentée à 5 500 mètres carrés. En outre, les usages des groupes C12 auberge de jeunesse, C32 vente ou location de petits véhicules et I1 industrie de haute technologie ne sont plus autorisés, tout comme l'usage de restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 328

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64306CB ET 66327CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par :

1° la suppression, au plan numéro CA6Q64Z01, de la zone 64306Cb, le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ328A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'agrandissement, au plan numéro CA6Q66Z01, de la zone 66327Cb à même la zone 64306Cb, apparaissant au plan numéro CA6Q64Z01, le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ328A02 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64306Cb;

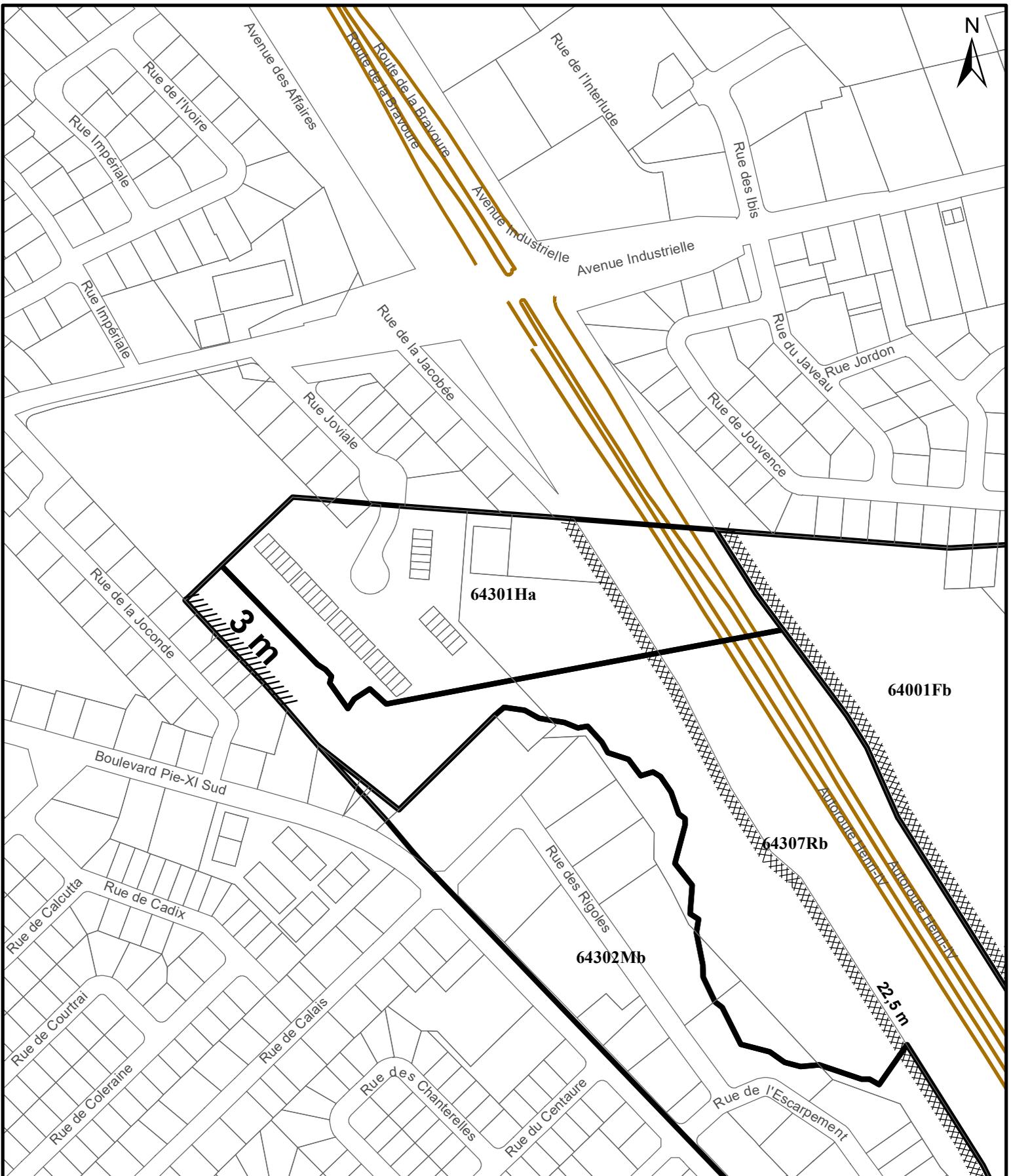
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66327Cb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ328A01 ET RCA6VQ328A02




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan :	<u>2022-11-14</u>	No du plan :	<u>RCA6VQ328A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.6V.Q.328</u>	Échelle :	<u>1:4 000</u>
Préparé par :	<u>S.R.</u>		



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2022-10-21
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.328
 Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ328A02
 Échelle : 1:4 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	5000 m ²							
C2	Vente au détail et services	5500 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	4000 m ²							
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	500 m ²							
C21	Débit d'alcool	500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C31	Poste de carburant	500 m ²							
C35	Lave-auto	500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M*	3	C	c	5500 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe l'avenue Industrielle - article 437									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIA

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64306Cb et 66327Cb, situées approximativement à l'est et au nord des boulevards Pie-XI Nord et Pie-XI Sud, au sud de la rue de l'Ivoire et à l'ouest de la route de la Bravoure et de l'autoroute Henri-IV.

La zone 66327Cb est agrandie à même la zone 64306Cb qui est supprimée. De plus, dans la zone 66327Cb, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un établissement est augmentée à 5 500 mètres carrés. En outre, les usages des groupes C12 auberge de jeunesse, C32 vente ou location de petits véhicules et I1 industrie de haute technologie ne sont plus autorisés, tout comme l'usage de restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie.